

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

24 décembre 1926. — Décret fixant le contingent de marioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1927 (arrêté de promulgation du 24 janvier 1927).....	110
31 décembre. — Décret portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 24 janvier 1927).....	111

Actes du Gouvernement général

31 décembre 1926. — Arrêté nommant les membres du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie de la Guinée française.....	111
22 janvier 1927. — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.....	111
22 janvier. — Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions des transports sur routes effectués par les services de voitures automobiles rattachés à l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée française.....	111
22 janvier. — Arrêté abrogeant celui du 20 mai 1925 et modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	112
22 janvier. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925.....	112
22 janvier. — Arrêté portant fixation des indemnités de responsabilité des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	113
22 janvier. — Arrêté rendant applicables à divers cadres les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	113
22 janvier. — Arrêté du 14 novembre 1926, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, ouvrant un crédit supplémentaire de 199.989 fr. 45 au budget local, exercice 1926..	114

Actes du Gouvernement local.

20 février 1927. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1927...	114
23 février. — Décision autorisant MM. Ed. Burki et Lestel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération à Conakry.....	114

23 février 1927. — Décision autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à ouvrir en Guinée française divers dépôts de médicaments.....	114
25 février. — Arrêté prononçant un virement de 50.000 francs de l'article 10 bis à l'article 10 du chapitre X, du budget local, exercice 1927.....	115
25 février. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de la Société Anonyme des Dragages aurifères du Tinkisso sur les permis d'exploitation par dragages n°s 1, 13, 14, 15, 16 et 17.....	115
25 février. — Arrêté prononçant la déchéance des droits de M ^{me} Pérignon (Louise) sur le permis d'exploitation par dragages n° 22.....	115
25 février. — Arrêté fixant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1927.....	116
25 février. — Arrêté approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce de la Guinée française, exercice 1925...	116
25 février. — Arrêté allouant au Syndicat des Planteurs une somme de 50.000 francs.....	116
26 février. — Décision autorisant M. L. Rouchard, commerçant à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan...	116
28 février. — Arrêté portant admission en non valeurs de divers titres de recette du budget local, exercice 1925.....	117

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	117
Affaires politiques.....	117
Agriculture, Service zootechnique.....	118
Chemin de fer.....	118
Communes mixtes.....	118
Contributions et taxes.....	118
Domaines, Enregistrement.....	119
Douanes.....	119
Enseignement.....	119
Gardes de cercle.....	119
Imprimerie.....	119
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	119
Santé et Assistance médicale.....	119
Travaux publics, Mines et Ports.....	120
Trésor.....	120
Affaires diverses.....	120
Collège électoral municipal pour l'année 1927 (Conakry).....	121

Liste des notables habitant la commune mixte de Kankan en vue de la formation de la Commission municipale conformément à l'article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921.	123
Erratum.....	123

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	124
Association amicale des élèves de l'École coloniale. — Avis de mise en vente du cours de comptabilité administrative....	124
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	124
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe stagiaire des Trésoreries.....	124
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	124
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	124
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de juillet 1926.....	125
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	125
Cote des changes.....	126
Annonces.....	126

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

25 avril 1926. — Décret portant révision des indemnités pour frais de représentation et de bureau allouées au personnel militaire stationné aux Colonies (arrêté de promulgation du 21 janvier 1927).....	89
23 décembre. — Décret modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial (arrêté de promulgation du 24 janvier 1926).....	90
28 décembre. — Décret fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de Santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des Colonies (arrêté de promulgation du 24 janvier 1927).....	92
3 janvier 1927. — Décret réglant le mode de perception de la taxe établie sur les pièces présentées à la légalisation et au visa du Ministre des Colonies par la loi du 19 décembre 1926, article 28.....	94
4 janvier. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 24 janvier 1927).....	94
19 décembre 1926. — Articles 29, 30, 51 et 157 de la loi de finances, fixant les contributions de la Colonie aux dépenses de l'Etat (arrêté de promulgation du 18 janvier 1927).....	101
28 décembre. — Décret portant modification des conditions d'incorporation de la classe 1927 (arrêté de promulgation du 31 janvier 1927).....	102
30 décembre. — Décret fixant les conditions de tarifs applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux (arrêté de promulgation du 31 janvier 1927).....	103
6 novembre. — Circulaire ministérielle relative au nouveau mode de constatation des retenues pour pension (loi du 14 avril 1924).....	105
27 novembre. — Circulaire ministérielle relative aux mouvements de fonds entre les Trésoriers coloniaux, la Caisse centrale et les Trésoriers généraux de la Métropole.....	106
27 novembre. — Circulaire du Directeur de la Comptabilité publique du 25 octobre 1926, relative aux mouvements de fonds, envois et remises de la Caisse centrale sur les Trésoreries coloniales et des Trésoriers coloniaux sur la Caisse centrale.....	106
27 novembre. — Circulaire du Directeur de la Comptabilité publique du 25 octobre 1926, au sujet des recettes effectuées pour le compte des Services locaux des Colonies.....	110

30 décembre 1926. — Circulaire interministérielle relative à l'application aux jeunes gens résidant aux Colonies des dispositions de l'article 98 de la loi de recrutement du 1 ^{er} avril 1923, relatives à la dispense de la présence effective sous les drapeaux.....	111
13 janvier 1927. — Décret modifiant l'article 49 du décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française et autorisant le cumul de l'interdiction de séjour avec l'amende et l'emprisonnement à temps (arrêté de promulgation du 7 février 1927).....	123

Actes du Gouvernement général.

18 janvier 1927. — Circulaire au sujet du visa consulaire à apposer sur les certificats médicaux délivrés aux passagers étrangers.	113
31 janvier. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi d'inspecteur de police stagiaire en Afrique occidentale française...	113

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1926, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1926, fixant le contingent de manioc de la Guinée française, admissible en franchise en France, au cours de l'année 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1926, fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu les avis du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes;

Vu le décret du 24 avril 1918, portant admission en franchise dans la Métropole du manioc brut ou desséché originaire des Colonies de la Guinée et de la Côte d'Ivoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixé à 800 tonnes la quantité de manioc brut ou desséché originaire de la Guinée française qui pourra être admise, pendant l'année 1927, au bénéfice de la franchise douanière instituée par le décret susvisé du 24 avril 1918.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1926, portant approbation du budget général et des budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés le budget général et les budgets annexes de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1927, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Conakry au Niger, 11.954.500 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 décembre 1926, sont nommés membres du Conseil du contentieux administratif de la Colonie de la Guinée française :

MM. Tissier, inspecteur des affaires administratives de la Colonie, en remplacement de M. Tellier, rapatrié;
Trumelet, Chef du service des Travaux publics, en remplacement de M. Quillacq, rapatrié;
Baril, sous-intendant militaire, en remplacement de M. Colomb, rapatrié;
Manès, procureur de la République *p. i.*, en remplacement de M. Mignard, rapatrié.

M. Buzet, administrateur adjoint des Colonies, est désigné comme commissaire du Gouvernement près ledit Conseil, en remplacement de M. Palade, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Toute condamnation pour infraction au présent arrêté peut entraîner le retrait du permis de conduire. Le retrait vaut pour toute l'Afrique occidentale française; il est prononcé par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances; il ne peut être rapporté que par l'autorité qui l'a prononcé. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions des transports sur routes effectués par les services de voitures automobiles rattachés à l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 mai 1925, autorisant l'incorporation dans les budgets de l'Exploitation des Chemins de fer des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, annexes du Budget général, les recettes et dépenses des services automobiles rattachés à ces Chemins de fer;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions des transports sur routes effectués par les services de voitures automobiles rattachés à l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de bases à appliquer aux transports réguliers et aux transports occasionnels effectués par les services de voitures automobiles rattachés au Chemin de fer de la Guinée, fixés par arrêté n° 2068 en date du 10 septembre 1925, sont modifiés comme suit :

I. TRANSPORTS RÉGULIERS.

a) Transport des voyageurs.

1^{re} classe (voiture de tourisme), par voyageur et par kilomètre : 1 fr. 50.

2^e classe (camionnette), par voyageur et par kilomètre : 0 fr. 75.

b) Transport des marchandises.

Pour un parcours inférieur ou égal à 70 kilomètres, par tonne et par kilomètre : 3 fr. 50.

Pour tout kilomètre en sus, par tonne : 3 francs.

Minimum de perception : 3 francs.

II. TRANSPORTS OCCASIONNELS.

a) Pour les voyages dépassant 48 heures, la perception sera décomptée à raison de 3 francs par kilomètre parcouru avec une surtaxe de 75 francs par journée de marche et de 40 francs par journée de stationnement;

b) Pour les voyages ne dépassant pas 48 heures, la perception sera décomptée à raison de 3 francs par kilomètre parcouru avec une surtaxe de 7 fr. 50 par tonne de marche jusqu'à concurrence de 75 francs au maximum par journée; les heures de stationnement seront taxées à 4 francs.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1927.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant celui du 20 mai 1925 et modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 mars 1925, modifiant le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la Commission permanente de ce Conseil;

Vu l'arrêté du 20 mai 1925, modifiant l'arrêté susvisé du 30 décembre 1924;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, réorganisant le Chemin de fer de Thiès au Niger;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 20 mai 1925, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est abrogé.

Art 2. — a) L'article premier de l'arrêté du 30 décembre 1924 susvisé est complété comme suit :

« Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire approuvent par délégation du Gouverneur général les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant les travaux journaliers et transports qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dotée de crédits correspondants et ayant trait respectivement aux Chemins de fer du Conakry-Niger et de la Côte d'Ivoire, lorsque la dépense à engager de leur fait sur un ou plusieurs exercices dépasse 50.000 francs.

« Le Directeur du Chemin de fer Thiès-Niger conserve, en ce qui concerne son railway, le même pouvoir que les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 29 octobre 1925, réorganisant le Chemin de fer Thiès-Niger. »

b) L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1924 est complété comme suit :

« Toutefois, les projets auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux dont les dépenses incombent au Budget général ou au Budget annexe des Fonds d'emprunt doivent avoir été, au préalable, approuvés soit par le Gouverneur général, soit par le Ministre des Colonies. »

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies du groupe, notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 juin 1925, approuvant les Budgets annexes au Budget général pour l'exercice 1925;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Budget d'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925, sont arrêtées comme suit :

Recettes	8.720.497 ^f 07
Dépenses	7.008.635 70
Excédent de recettes.	1.711.861 ^f 37

La répartition par division est la suivante :

DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

Recettes	8.499.177 ^f 55
Dépenses	6.801.900 51
Excédent de recettes ..	1.697.277 ^f 04

DIVISION B. — Transports sur routes par automobiles.

Recettes	221.319 ^f 52
Dépenses	206.735 19
Excédent de recettes ..	14.584 ^f 33

Ces excédents de recettes seront versés : le premier, au fonds de renouvellement des Chemins de fer, dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 12 janvier 1918, et le second au budget général.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

DIVISION A

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	290.143 ^f 02
— 2. — Main-d'œuvre	33.924 48
— 3. — Matériel	5.717 82
— 4. — Dépenses des cessions et fabrications	75.695 27
— 5. — Dépenses diverses et imprévues ..	11.608 08
— 6. — Versement aux fonds de réserve et de renouvellement et au budget général	59.100 »
— 8. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement	4.665.210 82
Total division A	5.141.399 ^f 49

DIVISION B

Chapitre 10. — Personnel	9.768 ^f 22
— 11. — Main-d'œuvre	2.570 30
— 12. — Matériel	75.600 56
— 13. — Dépenses des cessions et fabrications	5.353 04
— 14. — Dépenses diverses et imprévues ..	1.000 »
— 17. — Dépenses extraordinaires	5.777 69
Total division B	100.064 ^f 81
Total général	5.241.464 ^f 30

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des indemnités de responsabilité des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel des Trésoreries coloniales;

Vu les arrêtés des 25 juin 1921 et 28 novembre 1925, portant fixation des indemnités de responsabilité des préposés du Trésor en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités de responsabilité à allouer aux préposés du Trésor de l'Afrique occidentale française sont fixées comme suit :

Kankan	3.000 ^f
Mamou	3.000 ^f

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 25 juin 1921 et 28 novembre 1925, portant fixation des indemnités de responsabilité des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1927 et qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant applicables à divers cadres les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, créant pour les besoins du Gouvernement général des cadres spéciaux de commis expéditionnaires, comptables de Trésoreries, secrétaires des Greffes et Parquets, ouvriers d'imprimerie et commis des Postes et Télégraphes;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire commun des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, fixant le classement du personnel appartenant aux cadres créés par arrêté du 7 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement du régime des déplacements en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, sont étendues aux personnels des cadres visés ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour compter du 1^{er} juin 1926, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 avril 1921 susvisé.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le Gouverneur général, en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 DIRAT.

Par arrêté du Gouverneur général, du 22 janvier 1927, sont approuvés :

Avec la modification ci-après, l'arrêté du 14 novembre 1926 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant prélèvement sur les fonds immobilisés de la Caisse de réserve d'un titre de rente pour être versé à la contribution volontaire et ouverte d'un crédit supplémentaire de 199.989 fr. 45 au budget local, exercice 1926, représentant la valeur d'achat de ce titre.

Le crédit supplémentaire de 199.989 fr 45 est ouvert au chapitre XV, article 8 : « Participation », paragraphe 9 nouveau, intitulé : « Participation à la contribution volontaire pour l'assainissement financier ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnité diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1925;

Vu l'arrêté local du 13 février 1926, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1926;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1927 :

1^o Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Boké.....	3.000 francs.
Kankan.....	3.000 —
Kindia.....	3.000 —
Mamou.....	3.000 —
Labé.....	3.000 —
Siguiri.....	3.000 —

2^o Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 francs.

Beyla.....	2.000 francs.
Boffa.....	2.000 —
Dabola.....	2.000 —
Forécariah.....	2.000 —
Guéckédou.....	2.000 —
Kissidougou.....	2.000 —
Koumbia.....	2.000 —
Kouroussa.....	2.000 —
N'Zérékoré.....	2.000 —
Pita.....	2.000 —

3^o Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs.

Dinguiraye.....	1.000 francs
Ditinn.....	1.000 —
Faranah.....	1.000 —
Macenta.....	1.000 —
Mali.....	1.000 —
Télimélé.....	1.000 —
Timbo.....	1.000 —
Tougué.....	1.000 —

Art. 2. — Le présent arrêté qui portera effet à partir du 1^{er} janvier 1927 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Ed. Burki et Lestel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Ed. Burki et Lestel, commerçants à Conakry, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Conakry.

Ces commerçants seront tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de dédouanement qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à ouvrir, en Guinée française, divers dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu les demandes en date du 15 février 1927, formulées par l'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir divers dépôts de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans chacune de ses opérations de :

Coyah (cercle de Conakry);
Bakoro, Colo, Gueyméré (cercle de Boffa);
Benty, Pharmoréah, Forécariah (cercle de Forécariah);
Bintimodia, Victoria, Boké (cercle de Boké);
Bissikrima (cercle de Dabola);
Mamou, Kindia, Kouroussa, Kankan, Siguiri.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que la Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisée à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant un virement de 50.000 francs de l'article 10 bis à l'article 10 du chapitre X, du budget local, exercice 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1926, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1927, ensemble les arrêtés locaux du 19 janvier 1927, portant ouverture et virement de crédits au dit budget;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rubriques suivantes sont créées au budget local de la Guinée française (exercice 1927) :

Recettes.

AU CHAPITRE IV (PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTE).

Art. 2 (*Revenus de la Colonie*). — Un paragraphe 9 intitulé « Cession d'animaux aux établissements scientifiques publics ou privés. »

Dépenses.

AU CHAPITRE X (DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, MATÉRIEL).

Art. 10 (*Agriculture et élevage*). — Un paragraphe 21, intitulé « Frais de capture, de transport, d'entretien, de gardiennage, etc., des animaux destinés aux établissements scientifiques publics ou privés ».

Art. 2. — Le nouveau paragraphe 21 de l'article 10 du chapitre X est doté d'un crédit de 50.000 francs provenant d'une réduction de pareille somme effectuée sur la dotation de 100.000 francs prévus à l'article 10 bis, paragraphe 1 du même chapitre.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la déchéance des droits de la Société Anonyme des dragages aurifères du Tinkisso sur les permis d'exploitation par dragages n^{os} 1, 13, 14, 15, 16, 17.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant réglementation du Service des Mines en Guinée française;

Vu les arrêtés des 22 août 1907 et 21 février 1911, accordant à la Société Anonyme des dragages aurifères du Tinkisso les permis d'exploitation par dragages inscrits sous les n^{os} 1, 13, 14, 15, 16, 17;

Vu la lettre n^o 169 P, adressée le 29 avril 1922, par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à la Société Anonyme des dragages du Tinkisso;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des mines en Afrique occidentale française;

Vu la mise en demeure adressée à M. de Beaulaincourt, liquidateur de la Société précitée, par lettre n^o 35 B, du 23 septembre 1925, confirmée le 20 juillet 1926, par lettre n^o 394 B.

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société anonyme des dragages aurifères du Tinkisso est déchue de tous ses droits sur les permis d'exploitation par dragages inscrits au registre des Mines sous les n^{os} 1, 13, 14, 15, 16, 17 qui lui ont été délivrés par arrêtés des 22 août 1908 et 22 février 1911.

Art. 2. — Ces permis seront mis en adjudication conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant la déchéance des droits de M^{me} Pérignon (Louise) sur le permis d'exploitation par dragages, n^o 22.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, notamment les articles 39 et 41 de ce décret;

Vu les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 10 août 1914 et 23 novembre 1920, apportant des modifications et des dérogations au décret du 6 juillet 1899;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant réglementation du Service des Mines en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 8 février 1913, accordant à M^{me} Pérignon (Louise) le permis d'exploitation par dragages inscrit sous le n° 22 ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, réglementant les recherches et l'exploitation des Mines en Afrique occidentale française ;

Vu la mise en demeure adressée à M^{me} Pérignon (Louise) par lettre 43 c B, du 23 septembre 1925, confirmée le 20 juillet 1926 par lettre n° 393 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Pérignon (Louise) est déchue de tous ses droits sur le permis d'exploitation par dragages inscrit au registre des Mines, sous le n° 22, qui lui a été délivré par arrêté du 8 février 1913.

Art. 2. — Ce permis sera mis en adjudication, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération en date du 7 février 1927, de la Chambre de Commerce de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1927 est arrêté en recettes à la somme de trois cent soixante-neuf mille sept cents francs (369.700 fr.) et en dépenses à la somme de deux cent cinquante-trois mille francs (253.000 fr.).

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte définitif de la Chambre de Commerce de la Guinée française (exercice 1926).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération en date du 7 février 1927, de la Chambre de Commerce de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française, pour l'exercice 1926, arrêté comme suit :

Recettes.....	569.434 ^f 19
Dépenses.....	520.088 53
Excédent des recettes sur les dépenses à affecter au fonds de réserve.....	49.345 ^f 66

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant au Syndicat des planteurs une somme de 50.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté local n° 123 F, du 19 janvier 1927, accordant au Syndicat des planteurs une avance remboursable de 50.000 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 19 janvier 1927 accordant au Syndicat des planteurs une avance remboursable de 50.000 francs.

Art. 2. — Il est alloué au Syndicat des planteurs une somme de cinquante mille francs (50.000 francs) à titre de participation à ses dépenses de reconstitution et d'installation.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 8, paragraphe 9, du budget local, exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. L. Rouchard, commerçant à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 15 février 1927, de M. L. Rouchard, commerçant à Kankan, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. L. Rouchard, commerçant à Kankan, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Rouchard est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeurs de divers titres de recette du budget local, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 199 du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en non valeurs et seront définitivement annulés, dans les écritures de l'ordonnateur et du comptable, les titres de recettes suivants, figurant aux restes à recouvrer du budget local à la clôture de l'exercice 1925 :

NUMEROS	DATES	NOMS DES REDEVABLES	MONTANT
110	11 février 1925.	Fodé Djenessi.....	7 ¹ 50
3715	15 octobre 1925.	Mamadi Camara.....	107 »
861	1 ^{er} juillet 1917.	Médecin major Arlo....	7 96
870	6 juillet 1918.	Docteur Tournier.....	111 12
2319	22 décembre 1921.	Kaba Kondé.....	67 50
2641	18 janvier 1922.	Héritiers Cugnier.....	727 12
639	29 avril 1924.	Mataye Mendi.....	3 66
4976	12 janvier 1926.	Polge.....	570 »
5460	22 février 1926.	Chachuat.....	133 33
5549	15 mars 1926.	—	133 33
5652	15 mai 1926.	—	133 33
5680	20 mai 1926.	—	433 33
5654	15 mai 1926.	Pierre Truc.....	22 50
		Total.....	2.457 ¹ 68

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1927.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 18 février 1927 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Diallo Alpha Amadou Oury est porté de 7 fr. 50 à 10 francs pour compter du 1^{er} février 1927.

La rétribution mensuelle de l'écrivain d'arabe Ba Fodé Diabi, employé au cercle de Koumbia, est portée à 60 francs pour compter du 1^{er} janvier 1927.

En date du 20 février 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lezoux (Puy-de Dôme), est accordé à M. Ouvry (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies, en service en Guinée.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ouvry.

Une permission de trente jours, pour en jouir à Kankalabé (cercle de Mamou), est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Diallo Abdoulaye.

En date du 24 février 1927 :

M. Berthet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 février 1927 du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est nommé adjoint au chef du 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Gualandi, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 février 1927 du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 25 février 1927 :

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Chapman (Charles) est rétrogradé à l'emploi d'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

M. Chapman, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, précédemment en service à Téliélé, est affecté à Boké.

Une permission d'absence de trente jours, pour en jouir à Conakry et Taboriah, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Camara Tiany.

En date du 26 février 1927 :

M. Prospérini, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 février 1927, du paquebot *Madonna* venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Marescaux, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Forécariah par l'arrêté local du 13 février 1926.

Affaires politiques

En date du 16 février 1927 :

M. Augé, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Siguiri, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Daniel, adjoint des Services civils.

En date du 17 février 1927 :

M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Labé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Ouvry, administrateur adjoint des Colonies, rapatriable.

En date du 19 février 1927 :

La décision n° 196 A, du 4 février 1927, est rapportée.

Sont nommés au tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa :

a) *Assesseur titulaire*. — Lansana Bamba, assesseur adjoint, de coutume malinké, en remplacement de Sanomady Keïta, décédé.

b) *Assesseur adjoint*. — Bokary Keïta, notable, de coutume malinké, en remplacement de Lansana Bamba, nommé assesseur titulaire.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 20 février 1927 :

Le moniteur agricole Samba Sow, en service à Tougué (cercle de Labé), est licencié pour inaptitude physique à compter du 1^{er} mars 1927.

Il lui est accordé, à titre gratuit, une charrue « Niger » à versoir cylindrique et coudre droit, une herse zig-zag et deux chaînes de traction.

En date du 21 février 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Ditinn (cercle de Mamou), est accordée à l'infirmier de 4^e classe du Service zootechnique Baru Mamadou.

Chemin de fer

En date du 26 février 1927 :

M. Péladan, chef de gare après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 février 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 21 février 1927 :

Une permission de dix jours, à solde entière, pour en jouir à Pita, est accordée à M. Sardois, chef ouvrier d'art aux Travaux publics, en service détaché à l'Usine électrique municipale de Conakry.

En date du 24 février 1927 :

Le nommé Momo Bangoura, électricien à l'Usine électrique municipale de Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} février 1927, date à laquelle il a quitté son service sans autorisation.

Le nommé Sirélaï Camara est agréé comme aide-électricien à l'Usine électrique municipale de Conakry, en remplacement du nommé Momo Bangoura, licencié de son emploi.

Il aura droit à un salaire journalier de 4 fr. 50 à compter du 1^{er} février 1927, jour de son entrée en fonction.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 24 février 1927.

Exercice 1925.

IMPOT FONCIER

Rôle primitif.

Kankan, n° 118...	budget local	144 ^f 65
	budget municipal.....	144 65
Total.....		289 ^f 30

Exercice 1926.

IMPOT FONCIER

Rôle primitif

Kankan, n° 118...	budget local.....	144 ^f 65
	budget municipal.....	144 65
Total.....		289 ^f 30

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

Rôles primitifs.

Boffa, n°s 32, 46.....	80 ^f »
------------------------	-------------------

PATENTES

Rôles primitifs.

Boffa, n°s 67, 100, 171.....	1.910 ^f »
------------------------------	----------------------

Rôles supplémentaires.

Boffa, n°s 17, 27.....	120 ^f »
Ditinn, n°s 14, 15, 16.....	2.700 »

Total.....	2.820 ^f »
------------	----------------------

Rôles primitifs.

Siguiiri, n° 20.....	100 ^f »
----------------------	--------------------

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Beyla, n°s 19, 32, 38, 41, 47, 49, 50, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 77, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 103, 108, 111, 120, 121, 125, 127, 134, 163, 177.....	13.095 ^f »
---	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles primitifs.

Boffa, n°s 24, 27.....	12 ^f »
------------------------	-------------------

Exercice 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Beyla.....	200 ^f »
Boffa.....	2.995 72
Boké.....	10.177 23
Dabola.....	4.618 »
Dinguiraye.....	240 »
Faranah.....	872 »
Forécariah.....	3.241 39
Gueckédou.....	240 »
Kissidougou.....	440 »
Koumbia.....	252 67
Youkounkoun.....	120 »
Kouroussa.....	3.078 59
Labé.....	3.460 »
Mali.....	240 »
Tougué.....	144 »
Macenta.....	416 »
Mamou.....	7.403 47
Ditinn.....	40 »
N'Zérékoré.....	465 03
N'Zérékoré.....	336 »
Pita.....	473 80
Télimélé.....	266 80
Siguiiri.....	2.183 58
Total.....	41.904 ^f 28

Rôles approuvés en date du 5 février 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Boké.....	795.946 ^f »
-----------	------------------------

Rôles approuvés en date du 6 février 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Boffa.....	633.750 ^f »
------------	------------------------

TAXE SUR VÉHICULES

Boffa.....	500 ^f »
------------	--------------------

Rôles approuvés en date du 13 février 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Conakry-cercle.....	983.145 ^f »
Conakry-ville....	budget local..... 53.952 »
	budget municipal..... 26.848 »
Total.....	1.063.945 ^f »

Rôles approuvés en date du 22 février 1927.

TAXE SUR LES CHIENS

Sigüiri.....	550 ^f »
--------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Labé.....	1.806 ^f »
Sigüiri.....	1.574 »
Total.....	3.380 ^f »

Rôles approuvés en date du 25 février 1927.

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Ditinn.....	1.500 ^f »
-------------	----------------------

LICENCES

Sigüiri.....	720 ^f »
--------------	--------------------

Domaines et Enregistrement

En date du 20 février 1927 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Ursule (Louis), receveur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement et des Domaines.

Douanes

En date du 20 février 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Mathieu (Jules), contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 février 1927 :

Le préposé de 5^e classe des Douanes (N. F.) Coulibaly Bénogo, m^{le} 3, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), est nommé chef de bureau de Sitacoto (cercle de Mamou), en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Gomez (Antoine) (A. F.), qui a obtenu un congé de trois mois.

Le sergent-major des gardes-frontières des Douanes Diara (Joseph), m^{le} 131, en service au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté en la même qualité au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou),

En date du 25 février 1927 :

Le canotier des Douanes de 1^{re} classe (2^e échelon) Simba Pendessa, m^{le} 537, en service au bureau de Victoria (cercle de Boké), est affecté en la même qualité au poste de Benty (cercle de Forécariah).

Enseignement

En date du 24 février 1927 :

M. Guèye (Laurent), instituteur auxiliaire, précédemment en service à Dubréka, disponible, est affecté à l'école régionale de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 18 février 1927 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle ci-après du peloton de Boffa :

Mataye Mindé, garde de 2^e classe, m^{le} 1260, à compter du 1^{er} octobre 1926;

Lamine Cissé, garde de 2^e classe, m^{le} 1415, à compter du 13 octobre 1926;

Mamady Diakité, garde de 2^e classe, m^{le} 1425, à compter du 14 décembre 1926.

Imprimerie

En date du 26 février 1927 :

M. Casamatta, chef d'Imprimerie, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 février 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 20 février 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Alzieu, femme d'un contrôleur du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Meursault (Côte d'Or), est accordé à M. Morel (Georges), contrôleur à 11.500 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Morel et à son enfant âgée de 7 ans.

Une permission de trente jours, pour en jouir à Kissidougou, est accordée au surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes Kéoula Mara.

En date du 24 février 1927 :

Les surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés à la 4^e classe de leur grade, pour compter du 17 février 1927 :

Camara Soriba ;

Keïta Momo ;

Camara Bokary ;

Kourouma Lansina.

Santé et Assistance médicale

En date du 16 février 1927 :

Le sieur Camara Moussa, ancien soldat d'infanterie coloniale, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du Service intérieur dans le cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

En date du 17 février 1927 :

Le salaire mensuel de l'aide-cuisinier Abdoulaye Taraoré, en service à l'Hôpital Ballay, est porté de 150 à 200 francs à compter du 1^{er} février 1927.

En date du 18 février 1927 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Télimélé (cercle de Pita), est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Youla Bakary, m^{le} 35, en service à Labé.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Tidjani Amadou, m^{le} 88, en service à Tougué, est affecté provisoirement à Labé pendant l'absence de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Youla Bakary, m^{le} 35, titulaire d'une permission.

En date du 23 janvier 1927 :

La nommée Carvalho (Marie) est engagée, à compter du 16 février 1927, en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à la maternité de l'Hôpital indigène de Conakry, en remplacement de l'infirmière auxiliaire Sokona (Marie), licenciée.

Elle recevra, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable à terme échu, par mensualités, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Cette dépense sera imputée au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 3.

En date du 24 février 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides de Santé et des infirmiers sanitaires :

L'aide de Santé Goa (Pierre), en service à Kissidougou, est affecté à Dabola;

L'infirmier de 4^e classe Camara (Benjamin), m^{le} 17, en service à Dabola, est affecté à Kindia;

L'infirmier de 4^e classe Lighthburne (Pierre), m^{le} 55, en service à Mamou, est affecté à Kouroussa;

L'infirmier de 4^e classe Ba Issa, m^{le} 71, en service à Ditinn, est affecté à Dabola;

L'infirmier de 4^e classe Touré Naby, m^{le} 75, en service à Macenta, est affecté à Gueckédou;

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Sangaré Yguissembe, m^{le} 11, en service à Conakry, est affecté à Mamou;

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Konté Salifou, m^{le} 26, en service à Mamou, est affecté à Conakry (Hôpital indigène);

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Kamara Diarra, m^{le} 39, en service à Téliélé, est affecté à Faranah;

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Diawando Ousmane, m^{le} 48, en service à Kouroussa, est affecté à Téliélé;

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Sylla Soriba, m^{le} 49, en service à Faranah, est affecté à Conakry (Hôpital indigène);

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Kamara Mamadou, m^{le} 60, en service à Kindia, est affecté à Mamou;

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Kamara F. Morlaye, m^{le} 83, en service à Dalaba, est affecté à Macenta;

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Soumah Mory, m^{le} 72, en service à Conakry, est affecté à Dalaba;

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Kourouma Diarra, m^{le} 90, en service à Gueckédou, est affecté à Conakry (Hôpital indigène);

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 9, en service à Conakry, est affecté à Ditinn.

En date du 25 février 1927 :

Le médecin auxiliaire stagiaire Bary Bakar, en service à Pita, est affecté à Dalaba, en remplacement du médecin auxiliaire Keita Doua, qui recevra une nouvelle affectation.

En date du 26 février 1927 :

Le sieur Camara Ismaïla, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

L'infirmier de visite stagiaire Camara Ismaïla, nouvellement agréé, est affecté à l'Hôpital indigène, à Conakry.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 20 février 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lyon-Villeurbanne (Rhône), est accordé à M. de Pillot (Paul), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, en service en Guinée française.

En date du 26 février 1927 :

M. Bouyer, conducteur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, est affecté à Conakry (Service central).

Trésor

En date du 26 février 1927 :

M. Coulet, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, est chargé des fonctions de chef de comptabilité à la Trésorerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} mars 1927, en remplacement de M. Benoît, commis de 1^{re} classe.

En date du 25 février 1927 :

Une permission de trente jours, pour en jouir à Fotoba, est accordée à l'expéditionnaire de 2^e classe Morgane Acic-

Affaires diverses

En date du 23 février 1927 :

M. Buquoc Tronc, juge suppléant, est nommé membre du Conseil de révision de la classe 1927, en remplacement de M. Manès, procureur de la République, rapatrié.

M. Duplan, notable, commerçant à Kankan, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kankan, en remplacement de M. Cordeil.

En date du 24 février 1927 :

M. Darracq, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah, en remplacement de M. Milanini, adjoint principal des Services civils, qui a quitté ce poste.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 26 janvier 1927.

En date du 28 février 1927 :

Une Commission composée comme suit se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de constater l'état de marche de l'injecteur « Starting » de la machine à vapeur Wehyer et Richmond, en service à l'usine électrique municipale de Conakry.

Président :

M. l'Administrateur-Maire de la Commune mixte.

Membres :

MM. de Pillot, agent-voyer municipal;
Augiert, chef de dépôt au C. F. C. N.;
Sardois, chef de l'usine électrique.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Une somme de cinq mille francs (5.000 fr.) est mise à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, à charge de justification ultérieure, pour assurer le paiement des frais de nourriture des recrues à présenter à la Commission de recrutement de Dubréka.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

COLLÈGE ÉLECTORAL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1927

LISTE DES ÉLECTEURS EN RÉSIDENCE A CONAKRY

(Arrêtés du Gouverneur général des 16 janvier et 30 déc. 1921).

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIFS D'INSCRIPTION
1	Ader (Hector)	Bordeaux (Gir.)	26	Emp. commerce.
2	Agostini (Ours-Marie)	Aïte (Corse)	35	Prép. Douanes.
3	Allain (Lucien)	Erqui (C.-du-N.)	39	—
4	Amara Kansi Soumah	Forécariah (G. F.)	48	Prop. l. 43. p. 13.
5	Aminthe (Camille)	St-Bonnet s/Gir. (Ch.-Inf.)	30	Méc. de la drague.
6	André (Abel)	Neuilly s/Seine (Seine)	35	Mécanicien.
7	André (Lucien)	St-Louis (Sénégal)	32	Com. Trésoreries.
8	Anziani (Paul)	St-Mamert (Gard)	41	Ingénieur T. P.
9	Arieu (Georges)	Paris (6 ^e arr.), Seine	46	Chef Imprimerie.
10	Augé (Joseph-Paul)	Miglos (Ariège)	33	Administrateur.
11	Augiert (Andrien)	Fourneaux (Savoie)	43	Chef dépôt C. F. C. N.
12	Bà Amadou	Rufisque (Sénégal)	45	Maçon T. P.
13	Bà Karim	St-Louis (Sénégal)	23	Ecriv. C. F. C. N.
14	Bà Samba Laobé	Gorée (Sénégal)	55	Maçon T. P.
15	Bacle (René)	Royan (Ch. Inf.)	30	Com. Serv. civils.
16	Balandran (Pierre)	Narbonne (Aude)	55	Chef Imprimerie.
17	Barateau (Jules)	Bordeaux (Gir.)	42	Conducteur T. P.
18	Barde (Pierre)	St-André (Eure)	53	Com. Douanes.
19	Barralis (Georges)	Borghéas-de-Peill. (A.-M.)	22	Emp. C. F. A. O.
20	Barthe (Honoré)	Castres (Tarn)	47	Industriel.
21	Barthelmé (Paul)	Kientzheim (Ht.-Rh.)	29	Missionnaire.
22	Bartoli (Daniel)	Poggio-di-Nazza (Corse)	22	Comp. t. C. F. C. N.
23	Bataille (François)	St-Calais (Sarthe)	35	Agent C. F. C. N.
24	Benoit (Etienne)	Capesterre-de-Guadeloupe	28	Com. Trésoreries.
25	Bernard (Paul)	Saigon (Cochinchine)	26	Com. Serv. civils.
26	Bertrand (Anicet)	Louvrais (Nord)	49	Directeur B. A. O.
27	Bès (Léon)	Argèles-sur-Mer	43	Commis princ. Douanes.
28	Besse (François)	Paris (Seine)	51	Commerçant.
29	Besse (Louis)	Boké (G. F.)	23	—
30	Beynis (Eugène)	Dakar (Sénégal)	31	Chef de gare.
31	Bijeire (Elie)	Nouméa (Nlle-Calédonie)	40	Emp. commerce.
32	Biras (Henri)	Bergerac (Dord.)	24	—
33	Bocage (Frédéric)	Lannemezan (H.-P.)	33	Com. Trésoreries.
34	Blondel	Roanne (Loire)	43	Commerçant.
35	Boilot (Emile)	Audincourt (Douts.)	50	Electricien.
36	Bona (Auguste)	St-Louis (Sénégal)	47	Chaudronnier.
37	Bonamico (François)	Marseille (B.-du-Rh.)	51	Chef Traction.
38	Boundouka Camara	Rio-Nunez (G. F.)	47	Propriét. notable.
39	Bonneau (Achille)	Tours (Ind.-et-L.)	43	Entrepren. T. P.
40	Bonnelalbay (Paul)	Béziers (Hérault)	24	Mécanicien.
41	Borie (Alexandre)	Laurettes (Lot)	48	Direct. P. T. T.
42	Bossart (René)	Beauvais (Oise)	38	Contractuel.
43	Boubet (Gustave)	Prévéranges (Cher)	37	Prépar. en pharm.
44	Boucher (Maxime)	Moult (Guadeloupe)	37	Agent C. F. C. N.
45	Boudaud (Henri)	St-Yrieix (Haute-Vienne)	61	Agent d'affaires.
46	Boudeville (Lucien)	Paris (Seine)	52	Charron contract.
47	Boulet (Georges)	Arles (B.-du-Rh.)	32	Dessinateur T. P.
48	Brayer (Marcel)	Neuilly-s/Seine (Seine)	38	Brig. Douanes.
49	Brial (François)	Perpignan (P.-O.)	23	Emp. commerce.
50	Brottes (Jean)	La Ricamarie (L.)	27	Com. Trésoreries.
51	Buiquoc Tron	An-Thanh (Cochinchine)	40	Juge suppléant.
52	Burki (Edouard)	Marseille (B.-du-Rh.)	37	Commerçant.
53	Buzet (Emile)	Condom (Gers)	38	Administrateur.
54	Cadrouil (Jean)	Toulouse (Ht.-G.)	33	Comptable.
55	Camadau (André)	Rennes (I.-et-V.)	24	Employé Banque.
56	Camara Alioune	Dakar (Sénégal)	48	C. F. K. N.
57	Camara Bemba	Farmoréah	36	Commerçant.
58	Camara Moussa	Kalia (Kindia)	34	Pensionné milit.
59	Canal (Paul)	Foix (Ariège)	55	Gardien prison.
60	Cantara (Antoine)	Ajaccio (Corse)	31	Mécanic. P. T. T.
61	Campretti (Roch)	Santo-Pietro (Corse)	27	—
62	Cantéra (Nicolas)	Sartène (Corse)	27	Agent Douanes.
63	Carlès (Jean)	Torreilles (P. Or)	42	Boulangier.
64	Chabert (Emile)	Barjac (Gard)	25	Emp. commerce.
65	Chambard (Joseph)	Crepny-en-Valois (Oise)	21	—
66	Chapuis (Adolphe)	Paris 19 ^e (Seine)	25	Commis Trésorier.
67	Chavet (Gabriel)	Cannes (Alp. Marit.)	47	Agent C. F. K. N.

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIFS D'INSCRIPTION
68	Chéry (Ernest)	St-Louis (Sénégal)	40	Agent C. F. C. N.
69	Chidembo (Marc)	Loango (Congo franç.)	53	Prop. lot 63, p. 17.
70	Chiltz (Louis)	Falletans (Jura)	34	Agent commerce.
71	Chomet (Pierre)	St-Nazaire (L.-Inf.)	36	Mécanicien.
72	Cissé Matar	Dakar (Sénégal)	43	Chaudronnier.
73	Clergue (Jean)	Prades (P. O.)	48	Agent commerce.
74	Colot (André)	Mont. en Goh. (P.-de-C.)	25	Emp. commerce.
75	Cordier (Louis)	Chilly s/Salins (Jura)	50	Ch. bur. C. F. C. N.
76	Coréa (Adrien)	St-Louis (Sénégal)	38	Commis expéd.
77	Costode (Laurent)	Pointe-Noire (Congo Fr.)	49	Com. expéd. cont.
78	Coumert (Horace)	Lédignan (Gard)	49	Chef de gare.
79	Coumert (Raoul)	—	45	Receveur P. T. T.
80	Croguennec (Paul)	Morlaix (Finistère)	33	Commis P. T. T.
81	Curtis (Benoît)	Boffa (Guinée fr.)	32	Pensionné guerre.
82	Darès (Henri)	Basse-Terr (Guad.)	38	Adjoint S. C.
83	Darracq (Robert)	Dax (Landes)	48	Adjoint ppal. S. C.
84	Darricau (Daniel)	—	43	Emp. commerce
85	Darwin (Antoine)	Grenoble (Isère)	66	Agent auxiliaire.
86	de la Gueronnière (Bernard)	Nogent s/Seine (Seine)	26	Adjoint S. C.
87	Dénue (Jean)	Clairegoutte (Ht.-Saône)	22	Emp. commerce.
88	de Pillot (Paul)	Angers (Maine et Loire)	49	Ingénieur.
89	Deproge (Joseph)	Gorée (Sénégal)	42	Chef bureau S. G.
90	Desery (Robert)	Niort (Deux-Sèvres)	30	Emp. commerce.
91	Devesa (Maxence)	Blida (Alger)	24	Commis greffier.
92	Diagne Abdoulaye	St-Louis (Sénégal)	30	Câbliste.
93	Diagne Alassane	Dakar (Sénégal)	48	Emp. commerce.
94	Diagne Ali Dior	—	43	Tourn. C. F. C. N.
95	Diagne Bilal	Conakry (G. F.)	31	Ecriv. desc. citoy.
96	Diagne (Pierre)	St-Louis (Sénégal)	30	Menuis. C. F. C. N.
97	Diallo Boubakar	Conakry (G. F.)	24	Desc. citoyen.
98	Dicco Malick	St-Louis (Sénégal)	47	Menuis. C. F. C. N.
99	Diel Bonnafous (Antoine)	Limoux (Aude)	41	Compt. contract.
100	Dieng Abdoulaye	St-Louis (Sénégal)	33	Ecrivain T. P.
101	Dieng (Léonard)	Gorée (Sénégal)	30	Ouvrier C. F. C. N.
102	Dièye (Jean)	—	49	Ecrivain T. P.
103	Diop Ababakar	St-Louis (Sénégal)	29	Comptable.
104	Diop Blondin	—	56	Fontainier T. P.
105	Diop Ibra	Dakar (Sénégal)	37	Mécanicien.
106	Diop Mamadou dit Moussa	St-Louis (Sénégal)	51	—
107	Diop Mambaye	—	43	Menuisier.
108	Diop Obèye	—	34	Douanier.
109	Diop (Paul)	Dakar (Sénégal)	36	Pêcheur.
110	Diop Youma	St-Louis (Sénégal)	50	Maçon.
111	Diouf Dièlène	Rufisque (Sénégal)	50	Marin de la drague.
112	Diouf (Jean)	Gorée (Sénégal)	39	Commis P. T. T.
113	Djibril Samba	Dakar (Sénégal)	66	Ouvrier T. P.
114	Dottori (Joseph)	Ville-di-Paraso (Corse)	32	Commis ppal S. G.
115	Dubled (Roger)	Paris 1 ^{er} (Seine)	32	Directeur B. F. A.
116	Dubois (Constant)	Roisel (Somme)	45	Adjoint ppal S. C.
117	Dubois Henri	Paris (Seine)	30	Commiss. Police.
118	Dubreuil (Henri)	Monsignac (Dordogne)	39	S. b. Douanes.
119	Ducassé (Jean)	Artigueny (Hautes-Pyr.)	51	Brig. Douanes.
120	Duhourcau (Joseph)	Angers (Maine-et-Loire)	47	Administrateur.
121	Durand (Oswald)	Montady (Hérault)	38	Administrateur.
122	Erembert (Louis)	Castelsarrasin (T.-et-G.)	27	C. Trésoreries.
123	Eychenié (Louis)	Rabat (Ariège)	30	Empl. commerce.
124	Eyt Sacaze (Joseph)	Pau (Basses-Pyr.)	26	Compt. C. F. C. N.
125	Faye Demba Dioli	Dakar (Sénégal)	41	Menuisier T. P.
126	Faye Tempas	Dakar (Sénégal)	43	Mécanicien.
127	Ferracci (Jean-Baptiste)	Sartène (Corse)	41	D. Office Caout.
128	Ferrand (Henri)	Montgaillard (Ariège)	27	Commis P. T. T.
129	Ferraton (Louis)	Salon (B.-du-Rh.)	34	Agent C. F. C. N.
130	Fessaguet (Georges)	Agonac (Dordogne)	21	Empl. commerce.
131	Forot (Arthur)	Paris (Seine)	53	Rédact. C. F. C. N.
132	Fournier (Marius)	Apt (Vaucluse)	44	Géomètre ppal.
133	Franceschini (Jules)	Omessa (Corse)	36	Compt. C. F. C. N.
134	Gaillard (Emile)	Troyes (Aube)	33	Compt. C. F. C. N.
135	Gaillard (Joseph)	Paris (X ^e)	31	Administrateur.
136	Galaye Fall Abdou	St-Louis (Sénégal)	34	Ecrivain C. F. C. N.
137	Gallois (Marcel)	Dijon (Côte-d'Or)	44	Ag. transitaire.
138	Gallois (René)	Dijon (Côte-d'Or)	34	Agent maritime.
139	Gaucher (Marcel)	La Ferté-St.-Cyr. (L.-et-Ch.)	29	Empl. commerce.
140	Gauville (Emile)	Paris VIII ^e (Seine)	30	Mécanicien.
141	Gaveau (Fernand)	Basse-Terre (Guadeloupe)	40	Agent maritime.
142	Gaye Amadou	St-Louis (Sénégal)	39	Aide-médecin.

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIFS D'INSCRIPTION
143	Gencel (Auguste)...	Lurs (Basses-Alpes)...	45	Instituteur.
144	Gendron (Jean-Baptiste)...	St-Gildas des Bois (L.I.)...	46	Inspect. des écoles
145	Geslot (Henri)...	Saint-Loup (Mayenne)...	39	Typographe.
146	Gimet-Fontalirant...	Royan (Ch.-Inf.)...	56	Adj. ppal. S. C.
147	Girardin (Charles)...	Plombières les Bains (V.)...	38	Hôtelier.
148	Goblin (Louis)...	Constantine.	28	C. Trésoreries.
149	Godelle (Georges)...	St-Mandé (Seine)...	31	Empl. de Banque.
150	Gomis Amathe...	St-Louis (Sénégal)...	24	S. Greffe Parquet.
151	Grand Jean)...	Le Martinet (Gard)...	42	Receveur P. T. T.
152	Grandmaire (René)...	Basse s/le Rupt Vosges.	44	Ouvrier C. F. C. N.
153	Gratian (Rodolphe)...	Marigot (Martinique)...	24	Surn. Enregist.
154	Grelet (Robert)...	St ^e Foy la Grande (Gironde)...	31	Compt. C. F. C. N.
155	Grosjean (Raymond)...	Montherme (Ardennes)...	41	Insp. Exploitation.
156	Guesdon (Amédée)...	Brest (Finistère)...	27	Compt. C. F. C. N.
157	Guéye Papa Aly...	St-Louis (Sénégal)...	54	Surveillant T. P.
158	Guezennec (Olivier)...	Paris 1 ^{er} (Seine)...	23	Commis S. Civils.
159	Guibert (Louis)...	Torcy (Seine-et-Marne)...	54	Chef district.
160	Guichard (Adolphe)...	Belair (Guinée F ^{se})...	42	Propriét. notable.
161	Guillet (Claudius)...	St. Vaillier s/R. (Drôme)...	41	Adj. ppal. S. civils.
162	Guimbeau (Bertrand)...	Port-Louis (Guadeloupe)...	38	Magistrat.
163	Harding (Paul)...	Sangha (Boffa)...	41	Prop. lot 44, p. 1.
164	Houradier (Guy)...	Marseille (B du-R)...	34	Adj. Serv. civils.
165	Henon (Jules)...	Lafrancheville (Arden.)...	45	Agent C. F. C. N.
166	Henry (Jules)...	Montpellier (Hérault)...	44	Dessinateur T. P.
167	Hermange (René)...	St-Etienne (Loire)...	26	Compt. C. F. C. N.
168	Huette (Frédéric)...	Nantes (L.-Inf.)...	44	Brig. Douanes.
169	Hugonin Maximilien)...	Baillif (Guad.)...	58	Chef S. Douanes.
170	Igout (Gaston)...	F. de F. (Martinique)...	23	Empl. commerce.
171	Jacquesson (Albert)...	Paris (Seine)...	47	Chef b. C. F. C. N.
172	James (Alphonse)...	St-Domingo (Guinée Port.)...	44	Photog. naturalisé
173	Janin (Joannès)...	Lyon (Rhône)...	26	Empl. commerce.
174	Jeanet (Mathieu)...	St-Etienne (Loire)...	36	Ouv. C. F. C. N.
175	Jay (Marcel)...	Grenoble (Isère)...	30	Industriel.
176	Joubert (Camille)...	Nouméa (N.-Cal.)...	33	Chef Surv. T. P.
177	Jourda (Joseph)...	Rivesaltes (P. O.)...	47	Brig. Douanes.
178	Jourdan (Marcelin)...	Alais (Gard)...	53	Administrateur.
179	Jouvenaux (Charles)...	Petite-Forêt (N.)...	26	Com. Serv. civils.
180	Kane Paté...	Saint-Louis.	41	Empl. commerce.
181	Keita Baba...	Ségou (Soudan)...	31	Cuis. croix guerre.
182	Keller (René)...	Curtill (C.-d'Or)...	40	Missionnaire.
183	Lygarde (Louis Fern.)...	Blanzac (Char.)...	29	Agent C. F. C. N.
184	Lame Abdoulaye...	St-Louis (Sénégal)...	36	Ecrivain T. P.
185	Lanthonie (Jean)...	Amtazac (H ^{te} -Vienne)...	29	Adj. princ. S. civils.
186	Le Brun des Charmettes...	Levallois Perret (Seine)...	36	Chef de gare.
187	Lechaux (François)...	Longueville (Manche)...	45	Chef surv. T. P.
188	Le Chevalier (Paul)...	Trégastel (C. du N.)...	30	Adj. princ. S. civils.
189	Lefebvre (Paul)...	Roye (Somme)...	50	Trésorier-Payeur.
190	Le Flem (Jean)...	Pleudaneel (C. du N.)...	33	Secrét. police.
191	Léglise (Jean)...	Cauderan (Gironde)...	28	Com. Serv. civils.
192	Leplingard (Albert)...	S. Hil. du Harc. (Manche)...	56	Compt. C. F. C. N.
193	Lerouge (Raymond)...	La Ch.-Baudouin (Manche)...	50	Evêque Guinée.
194	Le Seach (Jean)...	Sizun (Finistère)...	55	Brigad. Douanes.
195	Lesèble (René)...	Kremlin-Bicêtre (Seine)...	25	Employé Banque.
196	Lestel (Elie)...	Burret (Ariège)...	34	Ag. commercial.
197	Liurette (Albert)...	Médina Kouta.	22	Ecriv. C. F. C. N.
198	Loubatière (Auguste)...	La Nouvelle (Aude)...	44	Officier de port.
199	Lozach (Hervé)...	Henvic (Finistère)...	25	Radiotélégr.
200	Lusie (Marius)...	Cherbourg (Manche)...	35	Emp. commerce.
201	Ly Mamadi (Félix)...	Gorée.	64	Menuisier.
202	Maka (Pierre-Marie)...	Libreville.	49	Commis P. T. T.
203	Manchet (Pierre)...	Tonnerre (Yonne)...	23	Com. Serv. civils.
204	Mandin (Eugène)...	Odessa (Russie)...	29	Rad. télégraphiste
205	Marin (Edmond)...	St Cyr-l'Ecole (S.-et-O.)...	56	Chef compt. T. P.
206	Maris (André)...	Barriers (Ariège)...	21	Emp. commerce.
207	Marth (Maurice)...	Lyon VI ^e (Rhône)...	22	—
208	Martin (Laurent)...	Saint-Louis.	35	Comptable T. P.
209	Masserand (Alphonse)...	Gap (Hautes-Alpes)...	22	Commis P. T. T.
210	Mathieu (Jules)...	Bastia (Corse)...	26	Contr. Douanes.
211	M'Baye Amandou Noctar.	Rufisque.	55	Commerçant.
212	Ménage (Adrien)...	Chinon (Indre-et-Loire)...	55	Chef Tract. C. F.
213	Michel (Alfred)...	Réding (Moselle)...	23	Empl. commerce.
214	Mojard (André)...	Paris (1 ^{er} Seine)...	32	Instituteur.
215	Monjardin (Louis)...	Toulon (Var)...	34	Fontainier munic.
216	Montlouis...	Saint-Pierre (Martinique)...	41	Chef de gare.
217	Morel (Georges)...	Morez (Jura)...	29	Commis.

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIFS D'INSCRIPTION
218	Morère (Dorothé)...	Bize (Haut. Pyr.)...	33	Inspect. Police.
219	Moron (Henri)...	Cramant (Indre-&-Loire)...	33	Agent C. F. C. N.
220	Mounier (Marius)...	Lavilledieu (Ardèche)...	36	Agent commerce.
221	Mouraire (Léopold)...	Allanchis (Cantal)...	26	Agent T. P.
222	N'Darr Samba	Dakar.	66	Commerçant.
223	N'Diaye Ali...	Saint-Louis.	72	Charpentier T. P.
224	N'Diaye Amadou Sy.	Dakar.	61	Menuis. C. F. C. N.
225	N'Diaye Assane...	Dakar.	63	Propriétaire.
226	N'Diaye Fara	Saint-Louis.	46	Ecriv. C. F. C. N.
227	N'Diaye François)	Dakar.	28	—
228	N'Diaye Ibrahima...	Saint-Louis.	66	Maître-cuisinier.
229	N'Diaye (J.-B.)...	Dakar.	36	Ecrivain.
230	N'Diaye Layti...	Saint-Louis.	36	Menuisier.
231	N'Diaye Lucény...	Conakry.	29	Descend. citoyen.
232	N'Diaye Momodon	—	26	—
233	N'Diaye N'Damhaou	Gorée.	58	Propriétaire.
234	N'Diaye (Pierre)...	Saint-Louis.	62	Cuisinier.
235	N'Diaye Samba	Kaolack.	47	Prop. lot 69, p. 17.
236	N'Diaye Wagane...	Gorée.	60	Capit. du Niger.
237	N'Diaye Youssouf	Saint-Louis.	59	Maître-menuisier.
238	Niane Daouda...	—	22	Menuis. C. F. C. N.
239	Niang Amadou...	—	53	—
240	Nicole (Olivier)...	Theix (Morbihan)...	40	Missionnaire.
241	Oculi (Pierre)...	Gorée.	43	Commis P. T. T.
242	Ott (Gaston)...	Villeveyrac (Hérault)...	24	Empl. commerce.
243	Pages (Gaston)...	Le Boulou (Pyr. Orient)...	23	Agent C. F. C. N.
244	Pagnier (Fernand)...	Fresne (Doubs)...	35	Sch. bur. C. F.
245	Palade (Antoine)...	Montpellier (Hérault)...	40	Adm. en chef.
246	Palmyre (Louis)...	Macouba (Martinique)...	38	Commis greffier.
247	Parquet (Maurice)...	Bordeaux (Gironde)...	21	Emp. commerce.
248	Pataud (André)...	Paris (Seine)...	24	—
249	Pequigney (Louis)...	Paris (19 ^e Seine)...	45	Chef d'atelier.
250	Pérenet (Jules)...	Vienne (Isère)...	37	Directeur T. S. F.
251	Perochon (René)...	Paris (Seine)...	41	Chef de gare.
252	Perrot (André)...	Guipavas (Finistère)...	21	Missionnaire.
253	Pichavent (Hervé)...	Pont-Croix (Finistère)...	24	Emp. commerce.
254	Pigal (Emmanuel)...	Herme (S.-et-M.)...	63	Agent C. F. C. N.
255	Pillet (Jean)...	Argentan (sur-C.-Indre)...	24	Commis S. C.
256	Pinelli (Jean)...	Rozaria (Corse)...	31	Préposé Douanes.
257	Piton (Georges)...	Chinon (Indre-et-Loire)...	30	Commis Trésoreries.
258	Poiret (Georges)...	Le Mans (Sarthe)...	54	Gouv. Colonies.
259	Poli (Jacques)...	Lecci (Corse)...	33	Emp. commerce.
260	Poli (Martin)...	Poggia di Nazza (Corse)...	45	Ch. bur. C. F. C. N.
261	Pommery (André)...	Ligny-le-Châtel (Yonne)...	30	Compt. C. F. C. N.
262	Pourchez (Elisée)...	Arras (P.-de-C.)...	29	—
263	Prats (Eugène)...	Perpignan (P. O.)...	23	Emp. commerce.
264	Prunet (Jacques)...	Villereal (L. et G.)...	30	Conducteur T. P.
265	Puccini (Max)...	Bône (Constantine)...	30	Commis S. C.
266	Quillaud (Hippolyte)...	St.-Mars le Cont. (L.-I.)...	48	Missionnaire.
267	Rebière (Pouyade)...	Quinsac (Dord.)...	45	Agent C. F. C. N.
268	Rez-Grobellet (Adrien)...	St.-Symphorien d'O. (L.)...	33	Emp. commerce.
269	Ricard (Alphonse)...	Coursan (Aude)...	21	—
270	Richier (François)...	Nice (Alpes Maritimes)...	26	Agent C. F. C. N.
271	Rivière (Georges)...	Haute (Indre-L.-Inf.)...	29	Agent C. F. C. N.
272	Robin-Delorière...	Rivières (Ch. Inf.)...	46	Administrateur.
273	Roher (Georges)...	Neuchâtel (Suisse)...	50	Ch. bur. C. F. K. N.
274	Roignot (Lucien)...	Sombernon (C. d'Or)...	22	Emp. commerce.
275	Roullin (René)...	Matha (Charente-Inf.)...	31	Mécanicien.
276	Roumieu (Edmond)...	Serres sur Arget (Ariège)...	23	Emp. commerce.
277	Rouzaud (Raymond)...	Prades (Ariège)...	22	Emp. commerce.
278	Saint-Bonnet (Jean)...	Le Bouscat (Gironde)...	37	Agent commerce.
279	Saint-Ramon (Jacques)...	Albi (Tarn)...	62	Droguiste.
280	Salicetti (Charles)...	Bastia (Corse)...	52	Préposé Douanes.
281	Salins (Alexis)...	Paris (19 ^e Seine)...	41	Peintre.
282	Sall Lemou...	Saint-Louis.	46	Menuisier.
283	Sall Magathe...	—	50	Cuisinier.
284	Saller (Raphaël)...	Le Marin (Martinique)...	27	Adjoint des S. C.
285	Sanderval (Olivier de)...	Montredon (B.-du-Rh.)...	56	Propriétaire.
286	Sans (Raymond)...	Saurat (Ariège)...	44	Brig. Douanes.
287	Santini (Jean)...	Omessa (Corse)...	35	Préposé Douanes.
288	Sardois (Louis)...	St.-Nazaire (Tarn et Gar.)...	37	Mécanicien.
289	Sarre (Joseph)...	Rufisque (Sénégal)...	39	—
290	Say (Claude)...	Baucaire (Gard)...	46	Ingénieur Mines.
291	Scagliola (Auguste)...	Corté (Corse)...	47	Avocat défenseur.
292	Seck Ibrahima Samba...	Saint-Louis.	47	Ecriv. C. F. C. N.

NUMEROS	NOMS ET PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSIONS
				ou MOTIFS D'INSCRIPTION
293	Seigneur (Louis)...	Mandeure (Doubs)	59	Com. pr. Douanes.
294	Sène (Alexandre)...	Gorée (Sénégal).	39	Ecriv. Intendance.
295	Sène (Joseph).....	—	55	Câbliste.
296	Soudan (Joseph)....	Chateaurenault (I. et L.)	46	Chef st. Câble.
297	Sow Ligori (Alphonse)...	Gorée (Sénégal).	46	Câbliste.
298	Stirnemann (Georges)....	Choisy-le-Roi (Seine).	32	Typographe.
299	Suisse (Paul).....	Mulhouse (Haut Rhin).	28	Employé Banque.
300	Sy Boubakar.....	Dakar (Sénégal).	44	Maçon.
301	Sylla Amadou.....	—	30	Chauffeur.
302	Tempier (Sextius)...	Alx-en Prov. (B. du Rh.)	36	Commis Trésoreries.
303	Terrier (René).....	Lathuile (Hte-Savoie).	22	Employé Banque.
304	Terrier (Roger).....	Albertville (Savoie).	23	Comptable T. P.
305	Teulière (René).....	Tarascon (Ariège)	21	Emp. commerce.
306	Thiam Aly.....	St-Louis (Sén.)	42	Bijoutier.
307	Thiam Demba.....	—	38	Menuisier.
308	Thiam Khaly.....	St-Louis (Sén.)	47	Ecriv. C. F. C. N.
309	Thiam Mathiam.....	Dakar (Sénégal).	40	Bijoutier.
310	Thiam Omar.....	Bathurst (Gambie).	47	Forg. desc. cit..
311	Thomas (Cyprien)...	Monteil (Aveiron).	51	Agent C. F. C. N.
312	Thomas (François)...	Ploërmel (Morb.)	36	Agent C. F. C. N.
313	Tissier (Jean).....	Nevers (Nièvre).	47	Administ. en chef.
314	Tonnelier (Pierre)...	Bourg de Thizy (Rhône).	57	Mécanicien T. P.
315	Toqué (Pierre).....	Beaumont s/Oise (S. & O.)	26	Emp. commerce.
316	Tournier (Fernand)...	Mirepoix (Ariège).	24	Emp. commerce.
317	Touzet (Albin).....	Couret (Hte-Gar.)	48	Douanier.
318	Tramini (Pierre)...	Toulon (Var).	29	Radiotélégraph.
319	Trochef (Pierre)....	Rennes (I.-&V.)	27	Agent C. F. C. N.
320	Trotain (Raymond)...	Sotteville-les-Rouen (S. I.)	30	Agent C. F. C. N.
321	Trumelet (Henri)...	Beaumesnil (Eure).	33	Ingénieur T. P.
322	Turpin (Richard)...	Bissao (G. P.)	46	Prop lot 48. p. 5.
323	Uciani (Ange).....	Ajaccio (Corse).	33	Compt. C. F. C. N.
324	Ursule (Louis).....	St-Pierre (Martinique).	35	Recev. Enregistrement.
325	Valette (Louis).....	Roquecourbe (Tarn).	23	Empl. commerce.
326	Valroff (Robert)....	Fresse/s/Moselle/Vosges)	39	Mécanicien.
327	Vétillard (Jean)....	Paris 5 ^e (Seine).	27	Radiotélégraphiste.
328	Vidaud (Raymond)...	Paris 17 ^e (Seine).	24	Administrateur.
329	Voisin (Antony)....	Charlieu (Loire).	29	Commis Trésoreries.
330	Volland (Louis)....	Gran Annecy (Ht. Savoie).	35	Empl. commerce.
331	Voyaud (Robert)....	Paris 14 ^e (Seine).	22	Typographe.
332	Waccus (Emmanuel).	St. Louis (Marie Galante).	35	Commis Trésoreries.
333	Wade Man N'Daw...	St-Louis (Sénégal)	56	Surveillant T. P.
334	William Barthélemy (Nicol)...	Rufisque (Sénégal).	43	Menuisier.
335	Yacouba Fodé.....	Forécariah (G. F.)	70	Prop. lot. 41 p. 15 b.
336	Young (Alfred).....	St-Louis (Sénégal)	36	Ecriv. C. F. C. N.

Revisée en Commission municipale la présente liste électorale contenant trois cent trente-six noms d'électeurs.

Conakry, le 13 janvier 1927.

L'Administrateur-Maire,

ROBIN-DELORIERE.

Arrêté la présente liste électorale à trois cent trente-six électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 24 février 1927.

Conakry, le 25 février 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

Liste des notables habitant la Commune mixte de Kankan en vue de la formation de la Commission municipale, conformément à l'article 14 de l'arrêté général du 16 janvier 1921.

1. Baédi Guèye, 52 ans, employé de commerce, sujet français.
2. Bama Sidibé, 46 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.
3. Bédin (Henry), 33 ans, commerçant, citoyen français.
4. Darricau (Daniel), 54 ans, agent de la Maison Rouchard, citoyen français.
5. De Bovée, 52 ans, agent général de la C^{ie} Guinée Niger.
6. Francès, 25 ans, agent de la C^{ie} Guinée Niger, citoyen français.
7. Dugrit (Maurice), 45 ans, agent de la Maison Peyrissac et C^{ie}, citoyen français.
8. Duplan (Paul), 38 ans, agent de la C^{ie} F. A. O., citoyen français.
9. Gaillardon (Jean), 26 ans, employé de la C^{ie} Guinée Niger, citoyen français.
10. Guèye Boubakar, 50 ans, maçon, citoyen français.
11. Labouysse (Gustave), 44 ans, agent de la Maison Sassone, citoyen français.
12. Lamina Taraoré, 45 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.
13. Laroze (Edmond), 33 ans, agent de la Maison Chavanel et fils, citoyen français.
14. Léon (Robert), 26 ans, agent de la Maison Rouchard, citoyen français.
15. Leclerc, 22 ans, agent de la Maison Rouchard, citoyen français.
16. Poudes (Edmond), 23 ans, employé de la Maison Peyrissac et C^{ie}, citoyen français.
17. Ousmann Sako, 40 ans, employé de commerce, notable, sujet français.
18. Sory Kourouma, 45 ans, ex-adjutant chef, médaillé militaire, sujet français.
19. Fodé Kourouma, 44 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.

Arrêté la présente liste électorale pour la Commune mixte de Kankan à dix-neuf électeurs.

Kankan, le 3 janvier 1927.

L'Administrateur-Maire,

E. LIPPMANN.

Arrêté la présente liste électorale à dix-neuf électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 24 février 1927.

Conakry, le 25 février 1927.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ERRATUM au Journal officiel de la Guinée française, n° 620, du 15 février 1927, page 89, Contributions et taxes, 1^{re} colonne, exercice 1927 (Impôt personnel indigène : rôle primitif), 4^e ligne :

Au lieu de :

Forécariah 994.170^f »

Lire :

Forécariah 992.280^f »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris, le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser, par la voie hiérarchique, et dans le plus bref délai, leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

T. l. q. j.-1-8

AVIS

L'Association amicale des élèves de l'Ecole coloniale met à la disposition des fonctionnaires des diverses Colonies françaises un nouvel exemplaire imprimé, de 200 pages environ, du cours de comptabilité administrative professé à l'Ecole coloniale.

Cet ouvrage, d'une incontestable utilité, facilite grandement le travail de ceux qui l'ont déjà entre les mains. Il est cédé au prix de 35 francs, et expédié franco, contre mandat de ladite somme, à toute personne qui en fera la demande au Président de l'Association, 2, Avenue de l'Observatoire, Paris (VI^e).

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Lundi 28 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Matériel de routes.....	45.000	francs
2 ^e LOT : Matériel de ponts.....	45.000	—
3 ^e LOT : Explosifs.....	20.000	—
4 ^e LOT : Matériel Decauville.....	5.000	—
5 ^e LOT : Matériel roulant.....	12.000	—

nécessaires au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 500 francs pour les lots n^{os} 1 et 2, et de 200 francs pour les autres lots, devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Il tiendra lieu de cautionnement définitif.

Conakry, le 13 janvier 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics
TRUMELET.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un concours de trente places de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dans les conditions fixées par les annexes II et VI de l'arrêté du 25 août 1925, aura lieu les lundi 2 et mardi 3 mai 1927, à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice, Orléans, dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et à Dakar.

Les demandes, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées avant le 15 mars 1927 pour les candidats résidant en France, au Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, à Paris ; pour ceux résidant en Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances qui les transmettront au Gouverneur général.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 5 mai 1927, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies, pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 5 mars 1927, dernier délai.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 25 avril 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, des

FOURNITURES SCOLAIRES ET DES VÊTEMENTS

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1927-1928.

L'adjudication comprend quatre lots.

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Papier à lettres en rame...	22.344	francs
2 ^e LOT : Cahiers à dessin et autres articles.....	24.554	—
3 ^e LOT : Livres.....	10.929	—
4 ^e LOT : Chemises, bérêts, insignes..	8.275	—

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de juillet 1926.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en mètres	PRESSI N atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLI		REMARQUES	OBSERVA TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours

Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	20.8	23.9	19.1	»	»	»	»	»	»	97	85	95	SW	SW	SE	»	»	»	1.7	1.5	1.0	97.3	18	(1)	Seguy.
Kouroussa	»	28.8	26.4	26.1	22.8	28.6	23.5	14.6	»	13.0	7	»	»	94	89	95	SE	SE	SE	E	E	E	9.2	8.5	5.2	234.4	16		Daguzay.
Mali	»	»	»	»	16.7	18.0	17.4	16.3	18.4	15.0	27-28-31	21.0	»	89	87	87	E	E	E	E	E	E	4.0	5.0	5.0	348.1	17		Ménétrier.
Mamou.....	»	»	»	»	20.8	24.8	23.5	19.7	25.9	18.2	16	27.7	»	91	76	84	SW	SW	SW	E	W	NE	7.0	5.0	5.7	214.7	23		Pomarde.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h., 19 h.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE FÉVRIER).

IMPORTATIONS

Du 1^{er} février par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 5 c. cuir tanné et peau vernie, 130 b. farine, 14 c. tissus divers et bonneterie, 5 c. provisions, articles divers et bimbeloterie, 120 c. eaux de vie, vin et sirop, 4 c. pneus et chambre à air, 3 c. chaussures et pantoufles, 32 c. légumes et conserves divers, pâte alimentaire, fromage, 4 c. produits pharmaceutiques, 90 c. huile et cocose, 1 c. pinces, 40 c. sucre, 6 c. papier, cachets, classeurs, articles de bureau, 1 c. balances, 75 fûts carbone, 25 c. lait, 5 c. parfumerie, 5 c. chocolat, 100 madriers, 8 c. parapluies, 1 charrue.

Du 5 février par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux : 80 fûts ou c. bière, 6 c. acide, 1 colis pneus et chambres à air, 6 barriques vin rouge, 1 c. divers.

De Dakar : 1 c. quincaillerie.

Du 6 février par le vapeur français « Amiral Nielly » de Hambourg : 1 c. décortiqueuse à riz, 13 c. articles émaillés, 1 b. coton.

D'Anvers : 113 b. ou c. tissus divers et friperie, 765 c. négropots, 12 tambours vides, 4 c. miroirs et ceintures, 112 b. ciment, 1 c. cigarettes, 5 c. allumettes, 15 c. confiserie, 20 c. machines, 8 colis plomb de chasse, 8 c. chapeaux.

De Dunkerque : 215 barres diverses en acier et feuillards acier, 16 c. lits, 7 b. toile, 3 c. ancres.

Du Havre : 13 c. livres, papiers, encre et articles divers, 1 c. portemanteaux, 13 c. conserves et moutarde, 7 c. produits pharmaceutiques, 20 c. vinaigre, 17 colis lait, 1 c. pompe, 9 c. filtres, lampisterie et coutellerie, 1 c. savon, 1 c. miroirs, 44 c. serrures, clés anglaises, ferronnerie, pièces pour autos et locomotives, 1 c. huile pour machines, 1 c. articles pour photographe, 119 c. ou b. tissus divers, habillement, friperie et fil de coton, 1 c. avertisseur, 2 c. réchauds, 1 c. réveils, 2 c. coffres, 12 c. munitions de chasse, 100 c. barres fer, 40 c. parfums, 76 fûts ou caisses bière et vin, 8 c. chaises galvanisées, 11 colis ou caisses diverses, 6 fûts vides, 2 c. articles d'imprimerie.

De Bordeaux : 2 c. mercerie, 14 c. autos et pièces accessoires d'auto, 91 c. papeterie, 68 c. conserves, charcuterie et divers, 6 c. huile divers, 11 c. produits pharmaceutiques, 15 rouleaux linoléum, 340 c. ou c. de ferronnerie, 39 c. pièces démontées boiserie, 1 c. contenant machine,

1 c. bascule, 45 c. ou b. tissus divers, 224 fûts ou c. vin et liqueurs, 8 caisses chaussures, 50 caisses sucre, 6 colis balais, 1 ballot cordage, 3 c. articles de ménage, 50 rouleaux de ronce, 5 c. accordéons, 2 fûts de bouteilles filtrantes, 9 c. peinture, 1 c. tresse soie, 40 c. poterie, 1 c. marbre, 1 c. coutellerie, 2 c. accumulateurs électriques, 1 b. tuyaux toile, 10 sacs café, 1 c. lanternes, 6 b. noir de fumée, 8 c. ou c. de meubles, 45 c. malles, 5 b. minium, 2 b. bâches et voiles, 5 c. ou c. quincaillerie, 2 c. parfumerie, 5 c. diverses, 20 b. sacs vides, 1 c. bustes, 13 c. divers, 1 c. thé, 1 c. pétrin.

De Dakar : 1 b. tissus, 6 c. huile à graisser, 10 c. bonbons, 32 c. tomates, 7 c. sacs vides, 78 sacs ammoniac, 19 matelas, 1 c. articles de marine, 1 c. pièces auto, 50 c. négropots, 2 c. conserves.

Du 6 février par le vapeur anglais « Eboé » de Liverpool : 179 c. ou b. tissus divers et habillement, 6 c. machines à coudre, 34 b. sacs vides, 1 c. cigarettes, 1 c. rattes, 52 c. provisions et c. divers, 9 c. thé, 7 c. lits, 30 c. godron, 12 cordes, 1 c. poterie, 110 c. planches, 1 c. gramophones, 10 b. huile, 1 c. savon, 85 tambours térébenthine, 25 c. fer, 1 c. poivre, 1 c. laiterie, 1 c. clous.

Du 7 février 1927 par le vapeur allemand « Warregga » d'Hambourg : 1 balle sacs vides, 6 c. émaillés, 6 fardeaux avirons, 3.112 sacs sel, 4 barils clous.

Du 8 février 1927 par le vapeur français « Muirton » de Marseille : 333 c. sucre, 8 c. articles de ménage, quincaillerie, 28 c. pièces pour auto et pneus, 313 c. ou fûts vin divers et de liqueur, alcool et eau de vie minérale, 498 colis barre, de fer, laiton, cuivre plomb, serrures, outils, ferronnerie, balances, bascules et poids, 82 colis brai, alun, blanc de zinc et blanc d'Espagne, noir de fumée, huile lin, potasse, coaltar, alcool dénaturé, carbure, naphthaline, 27 colis balais, brosse, briques à couteaux, masses, bimbeloterie, tamis, bonbons et articles divers, 79 c. ou ballots tissus divers et bonneterie, 81 c. savon, 50 balles sacs vides, 200 sacs chaux, 5 c. articles de bureaux et poterie, 21 c. parfumerie, 204 c. biscuits, 2 c. bonbons, 8 c. parapluies, 81 c. conserves, pâte alimentaire et charcuterie, 20 c. alcool de menthe, 220 balles farine, 100 c. cigarettes, 15 c. bougies, 56 c. lait, 10 c. huile, 12 c. chaises et guéridons, 7 c. produits pharmaceutiques, 1 c. lampes.

De Dakar : 6 c. auto, pièces et accessoires d'auto, 147 fardeaux boiserie de toutes sortes, 15 fûts ou barils vin, 6 ballots ou caisses de cuivre, 75 c. de cigarettes, 10 sacs de café vert, 225 tuiles, 1 c. limes, essence et pétrole, 5 cylindres huile d'arachide, 1 c. dynamo, 50 sacs farine, 71 c. de conserves, 9 c. de carde, 1 c. bimbeloterie, 3 c. coffres-forts, 10 c. parfumerie essence de rose.

Du 9 février par le côtre français « Henny » de Freetown : 50 barils vides.

Du 10 février par le vapeur hollandais « Zoastroon » de Hambourg : 79 c. verrerie, quincaillerie et articles émaillés, 4 c. perles, 1 c. lanternes, 15 c. sucre, 4 c. clous, 1 s. art. en acier, 1 balle coton.

De Rotterdam : 10 balles tissus, 1910 c. négropots, 100 c. matchettes, 10 c. fromage, 22 c. articles émaillés.

De Bordeaux : 13 c. vélos et pièces pour autos, 68 c. ou balles divers, 282 colis pots fonte, 27 c. chaussures, espadrilles et sandales, 41 c. parfumeris, 293 c. ou fûts vin divers, vin de liqueur, alcool, bière et sirop, 27 c. parapluies et parasols, 13 c. outils et peinture, 7 c. bonneterie, 16 c. quincaillerie, faïence et articles de ménage, 19 c. biscuits bonbons et confitures, 95 c. carbure, crésyl, alcool, essence, acide, térébentine, 126 colis de pompes, ferronnerie, tôles et serrures et articles divers, 10 colis chaises et literie, 100 c. conserves, 49 c. malles, 17 c. bimbeloterie, verrerie, broserie, glaces, cuirs et articles divers, 2 c. couteaux, 22 c. légumes et pâtes alimentaires, 3 c. papeterie et articles de bureau, 100 c. cardes, 50 c. eaux minérales, 10 c. huile.

Du 10 février par le vapeur « Cathlamet » d'Amérique : 26 c. tabac, 20 c. farine, 33 colis huile à graisse à lubrifier, 3,600 c. essences et pétrole, 1 c. échantillon.

Du 12 février par le vapeur français « Saint-Vincent » : 1.800 tonnes briquettes de charbon, 38 colis voitures complètes de chemin de fer et accessoires.

Du 14 février par le vapeur « anglais Shonga » de Hambourg : 4 c. meubles, 19 c. marmites fer émaillées, 2 c. fez, 2 c. aluminium, 10 c. cuivre, 5 c. lanternes, 8 balles tissus, 4 c. mercerie, 1 c. couteaux, 20 drums, jambon, huile.

De Rotterdam : 7 balles de couvertures, 2 c. de fromage.

D'Anvers : 20 c. sucre, 412 c. pots, 14 c. conserves, 5 c. tissus, 15 colis clous et rouleaux, 10 c. verrerie, articles émaillés et couteaux, 33 colis divers, 50 c. pommes de terre et oignons, 1 c. casquettes, 20 c. huile, 2 c. parfumerie.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} février 1927 par le vapeur français « Hoggar » pour Cotonou : 1 c. savon.

Pour Tabou : 1 c. provisions.

Du 6 février 1927 par le vapeur anglais « Eboé » pour Freetown : 3 c. monnaie anglaise.

Pour Monrovia : 1 c. savon, 1 c. couteaux, 4 c. tissus, 2 c. huile d'olive.

Du 7 février 1927 par le côtre français « Guzène » pour Freetown : 169 sacs indigo, 57 sacs arachides.

Du 7 février 1927 par le vapeur français « Belgrano » pour Dakar : 345 c. fruits et oranges, 24 colis divers.

Du 10 février 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Marseille : 5.771 sacs sésames, 10 c. kaolin, 5 c. cirage, 5 ballots ou caisse de meubles, 107 sacs palmistes, 15 sacs caoutchouc, 1 c. volant de moteur, 1 panier colas, 18 c. ananas, 865 c. bananes, 291 colis peaux boeufs et cuirs divers, 58 sacs kinkiliba, 1.384 sacs arachides.

Pour Casablanca : 1.691 c. bananes, 1 lot perches palétuviers.

Pour Dakar : 320 paniers colas, 1 colis nattes, 1 ballot de matelas, 1 malle effets, 311 c. bananes, 83 sacs piments, 57 sacs oranges, 41 colis mangues.

Du 11 février 1927 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 70 c. bananes, 43 sacs oranges, 5 colis mangues, 7 colis gingembre, 7 colis paniers vides, 1 balle tissus, 1 c. vêtements.

Pour Bordeaux : 1 colis sésames, 1 sac copal, 1.809 c. bananes, 431 sacs caoutchouc, 19 colis ananas.

Du 15 février par le vapeur hollandais « Albiero » pour Hambourg : 650 sacs palmistes, 382 sacs caoutchouc.

Pour Rotterdam : 850 sacs sésames.

Pour Boston : 220 sacs caoutchouc.

Conakry, le 19 février 1927.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au 31 janvier 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres	122 54	Norvège	642 50
New-York	25 25	Prague	74 82
Allemagne	597 82	Roumanie	13 46
Belgique (100 Belga)...	351 05	Serbie	"
Danemark	672 93	Suède	674 21
Espagne	417 17	Suisse	486 "
Hollande	1.008 93	Vienne	357 25
Italie	108 91		

ANNONCES

AVIS DE DÉMISSION

M. HAROLD CLAUDE ADAMS, agent général de la Compagnie du Niger Français en Afrique occidentale française, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a donné volontairement sa démission de la Compagnie du Niger Français.

AVIS

M. HAROLD CLAUDE ADAMS a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de louer les immeubles de M. E. MARAVAL à Dakar, Kaolack, M'Bour, Thiès et Ti-vauane, pour y exercer le commerce en son nom personnel à partir du 1^{er} mai 1927.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

RÉVOCATION DE POUVOIRS ET SUBSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, enregistré,

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés le 15 février 1926 à M. Elie LESTEL par M. Alfred Crozat, mandataire de la « Société E. Chavanel et fils », ont été révoqués pour compter du 18 février 1927.

Par le même acte, M. Crozat susnommé a transmis à M. Eugène VERGÉ tous les pouvoirs qui avaient été précédemment conférés à M. LESTEL.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, en date du 22 février 1927, enregistré, la société en nom collectif existant sous la raison sociale « KASSIM ET SALIM BOUHSSAIN » entre Kassim Bouhssain et Salim Bouhssain, aux termes d'un acte reçu par M^e Berteloot, notaire à Conakry, en date du 31 août 1911, a été dissoute à compter du 22 février 1927.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le 25 février 1927.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en nom collectif « BADRY-VOUHAËDE », constituée suivant acte au rapport de M^e Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, du 12 avril 1924, a été dissoute pour compter du 25 septembre 1924, date du décès de M. Abdoul BADRY, l'un des associés.

Un extrait de l'acte de dissolution a été déposé au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix le 22 février 1927.

Pour insertion :
SELBONNE.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en nom collectif « TARDIEU BARRUÉ », constituée suivant acte sous signatures privées en date du 6 février 1925 entre M. Tardieu (Joseph) et Barrué (Léon) est dissoute à compter du 1^{er} janvier 1927.

Les susnommés ont repris, à compter de cette date, les affaires pour leur compte personnel.

Pour mention :
SELBONNE.

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY,

AVIS DE FORMATION DE SOCIÉTÉ

en nom collectif « SALIM BOHSSAIN FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 22 février 1927, enregistré, MM. Salim Bohssain, Assef Bohssain et Hamed Bohssain, commerçants, demeurant le premier à Coyah et les deux autres à Mamou, ont formé entre eux, sous la raison sociale « SALIM BOHSSAIN FRÈRES », une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la vente de toutes marchandises en Guinée française.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée qui a commencé le 22 février 1927 ; néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution quand bon lui semblera en prévenant ses co-associés trois mois d'avance.

La signature sociale sera « SALIM BOHSSAIN FRÈRES ». Chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité même à l'égard des tiers de tout engagement contracté en violation de la présente clause. En conséquence, tous billets à ordre, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est à Coyah (Dubréka).

Le capital social a été fixé à 15.000 francs apporté dans la proportion d'un tiers par chacun des associés en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 22 février 1927 au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77.01
» 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

2-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 9-12

TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUM

sont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les **factoreries**

DE LA

**Société Commerciale
de l'Ouest Africain**

MONOPOLE EXCLUSIF

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

3-24

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES

J. GARZON
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

19-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 12.400.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Iamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

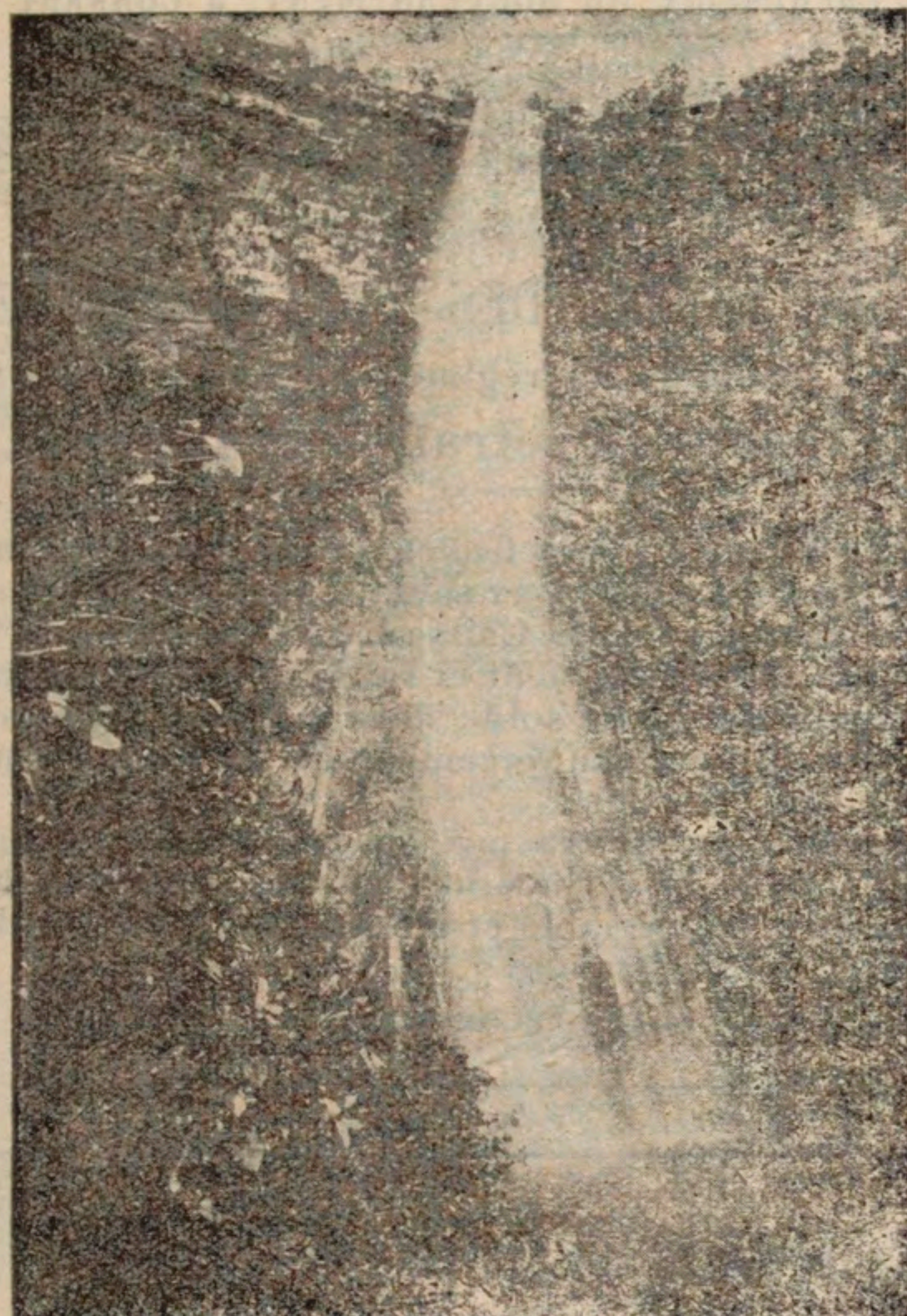
AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -:- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

5-6



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY,

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	13 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	16 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec
pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à
main qui, plus puissant, économise le produit
et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

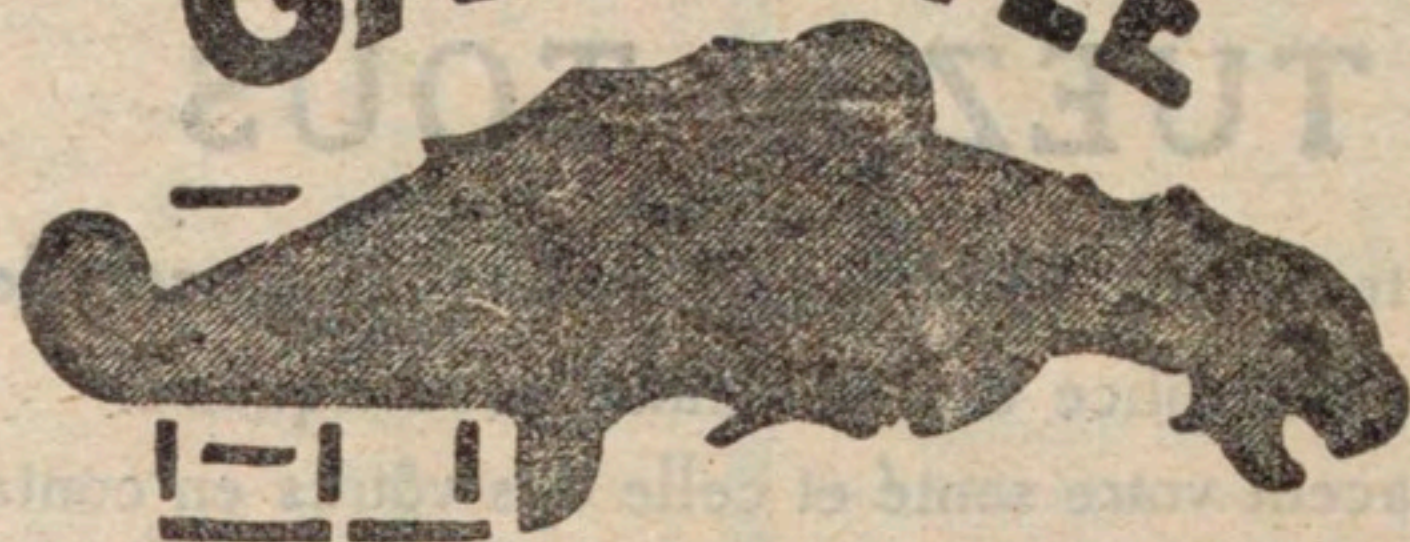
INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

GARGOYLE**Mobiloil**

**L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.**

EN VENTE À CONAKRY

CHEZ

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

